

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SODNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL  
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS  
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH  
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS  
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA  
IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
TRYBUNAL SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTIEV  
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE N° 58/04

15 juillet 2004

Arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-365/02

*Mme Marie Lindfors*

### **UN VÉHICULE IMPORTÉ EN FINLANDE DANS LE CADRE D'UN CHANGEMENT DE RÉSIDENCE NE DOIT PAS ÊTRE EXEMPTÉ DE LA TAXE FINNOISE SUR LES VÉHICULES**

*Cette taxe ne saurait être considérée comme une imposition liée à l'importation, car son fait générateur est l'utilisation du véhicule sur le territoire finlandais*

Une directive du Conseil de 1983<sup>1</sup> établit une exemption des taxes à la consommation, à l'importation définitive, par un particulier, de biens personnels en provenance d'un autre État membre. La directive ne s'applique cependant pas aux droits et taxes spécifiques et/ou périodiques concernant l'utilisation de ces biens à l'intérieur du pays, tels que, par exemple, les droits perçus lors de l'immatriculation des voitures automobiles et les taxes de circulation routière.

Après avoir résidé dans d'autres États membres, M<sup>me</sup> Lindfors est venue s'installer de façon permanente en Finlande, le 4 août 1999, et y a importé une voiture de tourisme, faisant partie de ses biens personnels, qui avait été mise en circulation aux Pays-Bas après avoir été achetée en Allemagne.

Le Hangan tullikamari (bureau des douanes de Hanko) a fixé une taxe sur le véhicule (l'autovero) de 20 198 Marks finlandais (environ 3400 Euros).

M<sup>me</sup> Lindfors ayant estimé que l'autovero constitue une taxe à la consommation dont le prélèvement est interdit en vertu de la directive de 1983, il en est résulté une procédure judiciaire dans laquelle le Korkein hallinto-oikeus, saisi en dernière instance, a sursis à statuer

<sup>1</sup> Directive 83/183/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, relative aux franchises fiscales applicables aux importations définitives de biens personnels des particuliers en provenance d'un État membre (JO L 105, p. 64).

et a saisi la Cour de justice de la question de savoir si le droit communautaire s'oppose au prélèvement d'une taxe sur un véhicule importé d'un autre État membre dans le cadre d'un changement de résidence.

La Cour constate d'abord que **l'autovero ne saurait être considérée comme une imposition liée à l'importation, car son fait générateur est l'utilisation d'un véhicule sur le territoire finlandais**, laquelle n'est pas nécessairement liée à l'opération d'importation. En effet, dès lors que l'autovero est exigible en raison de l'utilisation d'un véhicule en Finlande, elle **constitue une taxe spécifique concernant l'utilisation de biens à l'intérieur du pays, exclue du champ d'application de la directive de 1983.**

Ensuite, la Cour relève que **le traité ne garantit pas à un citoyen de l'Union que le transfert de ses activités dans un État membre autre que celui dans lequel il résidait jusque-là soit neutre en matière d'imposition.** Un tel transfert peut donc être plus ou moins avantageux ou désavantageux pour le citoyen sur le plan de l'imposition indirecte. Il en découle qu'un éventuel désavantage, par rapport à la situation dans laquelle ce citoyen exerçait ses activités antérieurement audit transfert, n'est pas contraire au traité, **à condition toutefois que la législation en cause ne désavantage pas ce citoyen par rapport à ceux qui y résidaient déjà précédemment.**

La Cour conclut donc **que le droit communautaire ne s'oppose pas** à ce que, dans le cadre d'un transfert de résidence du propriétaire d'un véhicule d'un État membre vers un autre, **une taxe telle que l'autovero soit prélevée avant l'immatriculation ou la mise en circulation du véhicule dans l'État membre vers lequel la résidence est transférée.**

Toutefois, il incombera à la juridiction de renvoi de vérifier si l'application du droit national est de nature à **garantir que le propriétaire n'est pas mis dans une situation moins favorable que celle dans laquelle se trouvent les citoyens ayant résidé de manière permanente dans l'État membre** en cause et, le cas échéant, si une telle différence de traitement est justifiée par des considérations objectives indépendantes de la résidence des personnes concernées et proportionnées à l'objectif légitimement poursuivi par le droit national.

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Langues disponibles: français, anglais, danois, finnois, grec et portugais.*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour*

*<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>*

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Sophie Mosca-Bischoff*

*Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 2034*